

Décision

(B)2011

17 octobre 2019

Décision relative à la proposition commune, formulée par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, modifiant les exigences régionales relatives aux règles d'enchères harmonisées

Prise en application de l'article 4, septième alinéa, e) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme	4
2. ANTECEDENTS	8
2.1. Généralités	8
2.2. Consultation publique	9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	10
3.1. Objectif de la proposition de modification	10
3.2. Conformité avec les principes généraux du règlement FCA	10
4. CONCLUSION	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	13

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») analyse ci-dessous la demande d'approbation de la proposition commune, formulée par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Core* (ci-après : « les GRT *Core* »), modifiant les exigences régionales relatives aux règles d'allocation harmonisées (ci-après : la « proposition de modification de l'annexe *Core* HAR¹ »). Cette analyse est réalisée conformément à l'article 4, septième alinéa, e) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme (ci-après : le « règlement FCA »).

Le 26 juillet 2019, la CREG a reçu la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR initiale par courrier d'Elia en langue anglaise. Il s'agissait d'une proposition commune d'Elia et de tous les GRT *Core* soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation *Core*. Conformément aux accords conclus entre la CREG et Elia, la CREG a reçu d'Elia, le 22 octobre 2019, une version française de la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR. C'est sur cette version française de la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR, figurant en ANNEXE 1 de cette décision, que porte la présente décision.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie porte sur les antécédents de la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 octobre 2019.

¹ HAR signifie *Harmonised Allocation Rules* ou règles d'enchères harmonisées.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique à la proposition de modification de l'annexe Core HAR et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne, à savoir le règlement FCA.

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2016/1719 DE LA COMMISSION DU 26 SEPTEMBRE 2016 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ À TERME

2. Les objectifs du règlement FCA sont définis à l'article 3 :

Le présent règlement vise à :

a) promouvoir des échanges efficaces entre zones à long terme avec des possibilités de couverture des risques liés aux échanges entre zones à long terme pour les acteurs du marché;

b) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones à long terme;

c) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones à long terme;

d) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;

e) respecter la nécessité d'une allocation équitable et ordonnée de la capacité à terme et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;

f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme;

g) contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union.

3. L'article 51 du règlement FCA oblige tous les GRT au niveau de l'Union européenne à soumettre une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits à long terme. Cette proposition comporte, si nécessaire, des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, conformément à l'article 52, troisième alinéa :

1. Dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme en application de l'article 52, paragraphe 2. La proposition est soumise à consultation conformément à l'article 6. Elle inclut des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, si elles ont été définies par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité conformément à l'article 52, paragraphe 3.

2. Une fois les exigences régionales entrées en vigueur, elles prévalent sur les exigences générales définies dans les règles d'allocation harmonisées. Lorsque les exigences générales des règles d'allocation harmonisées sont modifiées et soumises pour approbation à toutes les autorités de régulation, les exigences régionales sont également soumises pour approbation aux autorités de régulation de la région concernée pour le calcul de la capacité.

4. Le troisième paragraphe de l'article 52 précise les aspects de niveau régional pouvant être décrits dans les règles d'allocation harmonisées.

1. Les exigences énoncées dans les règles d'allocation harmonisées applicables aux droits de transport à long terme portent sur les droits de transport physique, les FTR — options et les FTR — obligations. Les GRT prennent en considération et tiennent dûment compte des spécificités propres aux différents types de produits.

2. Les règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme suivent les principes de non-discrimination et de transparence et contiennent au moins les exigences générales suivantes:

a) les définitions et le champ d'application harmonisés;

b) le cadre contractuel entre la plateforme d'allocation unique et les acteurs du marché, comprenant des dispositions relatives au droit applicable, à la langue applicable, à la confidentialité, au règlement des litiges, à la responsabilité et aux cas de force majeure;

c) les dispositions harmonisées concernant le mécanisme use-it-or-sell-it (revente automatique) dans le cas des droits de transport physique, conformément à l'article 32;

d) la description des types de droits de transport à long terme offerts, y compris les principes régissant la rémunération définis à l'article 35;

e) la description des principes fondant les règles relatives à la nomination visées à l'article 36;

f) les dispositions harmonisées relatives à l'éligibilité et aux habilitations, à la suspension et au renouvellement et aux coûts de participation, fixées à l'article 37;

g) la description du processus d'allocation de capacité à terme, notamment, au minimum, les dispositions concernant la spécification d'enchère, la soumission des offres, la publication des résultats d'enchère, la période de contestation et les procédures de repli en application des articles 37, 38, 39, 42, 43 et 44;

h) les dispositions harmonisées sur les exigences financières et le règlement en application de l'article 41;

i) les dispositions harmonisées sur la restitution des droits de transport à long terme, conformément à l'article 43;

j) les dispositions harmonisées sur la notification du transfert des droits de transport à long terme, conformément à l'article 44;

k) les dispositions relatives à la fermeté et aux règles d'indemnisation en application des articles 53 et 55;

l) les dispositions harmonisées concernant les politiques en matière de réallocation de la capacité nominée dans la direction opposée (netting) et les garanties financières associées aux FTR — obligations, le cas échéant.

3. Les règles d'allocation harmonisées peuvent également contenir des exigences spécifiques régionales ou des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, en particulier, mais sans s'y limiter nécessairement, en ce qui concerne:

a) la description des types de droits de transport à long terme offerts à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein d'une même région pour le calcul de la capacité, conformément à l'article 31;

b) le type de régime de rémunération des droits de transport à long terme à appliquer à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein d'une même région pour le calcul de la capacité conformément à l'allocation à échéance journalière en application de l'article 35;

c) la mise en œuvre des solutions alternatives de repli coordonnées régionales conformément à l'article 42;

d) les règles d'indemnisation régionales définissant les régimes de fermeté régionaux en application de l'article 55.

5. A l'article 54, le règlement FCA prévoit que les GRT sont autorisés à déterminer des plafonds pour le paiement des indemnisations versées aux détenteurs de droits de transport à long terme.

1. Les GRT concernés à une frontière entre zones de dépôt des offres peuvent proposer un plafond pour le total des indemnisations versées à tous les détenteurs de droits de transport à long terme réduits au cours de l'année civile considérée ou du mois civil considéré dans le cas des interconnexions en courant continu.

2. Ce plafond n'est pas inférieur au montant total du revenu de congestion perçu par les GRT concernés à la frontière entre zones de dépôt des offres au cours de l'année civile considérée. Pour les interconnexions en courant continu, les GRT peuvent proposer un plafond non inférieur au revenu de congestion total perçu par les GRT concernés à la frontière entre zones de dépôt des offres au cours d'un mois civil.

3. Dans le cas de plusieurs interconnexions exploitées par différents GRT sur la même frontière entre zones de dépôt des offres et soumises à différents régimes réglementaires supervisés par des autorités de régulation, le revenu de congestion total utilisé pour le calcul de l'indemnité plafonnée en application du paragraphe 2 peut être dissocié entre chaque interconnexion. Cette division est proposée par les GRT concernés et approuvée par les autorités de régulation compétentes.

6. Ces indemnisations sont payées selon les règles fixées par tous les GRT régionaux, conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement FCA.

Lorsque les GRT proposent de plafonner l'indemnisation conformément à l'article 54, ils proposent conjointement une série de règles d'indemnisation relatives au plafonnement appliqué.

7. Conformément à l'article 4, septième alinéa, e), la proposition de modification de l'annexe Core HAR est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation d'une région de calcul de la capacité, dans le cas présent la région Core :

7. Les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée :

(...)

e) les exigences régionales énoncées dans les règles d'allocation harmonisées, conformément à l'article 52, y compris les règles d'indemnisation régionales, conformément à l'article 55.

8. Conformément à l'article 4, huitième alinéa, toutes les propositions et méthodologies, dont la proposition de modification de l'annexe Core HAR, comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement FCA (énoncés à l'article 3) :

8. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

9. L'article 4, neuvième alinéa prévoit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG et toutes les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou méthodologies.

9. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6 et 7 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation concernée ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

10. L'article 4, douzième alinéa confère aux GRT le droit de soumettre à l'approbation des autorités de régulation une proposition de modification des modalités et conditions ou méthodologies approuvées.

12. Les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies ou les autorités de régulation responsables de leur adoption conformément aux paragraphes 6 et 7 peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies.

Les propositions de modification des modalités et conditions ou des méthodologies font l'objet d'une consultation conformément à la procédure énoncée à l'article 6 et sont approuvées conformément à la procédure énoncée dans le présent article.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

11. Le 26 septembre 2017, le règlement FCA a été publié au Journal officiel de l'Union européenne en vue d'une entrée en vigueur le 14 octobre 2017. Ce règlement vise à fixer des règles détaillées et harmonisées concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones sur les marchés à terme. Cette harmonisation doit se faire à l'échelon européen et régional.

12. Le 17 novembre 2016, l'ACER a statué, à la demande de toutes les autorités de régulation, via sa décision 06-2016, sur la proposition, formulée par tous les GRT, de régions de calcul de la capacité, conformément à l'article 15, alinéa premier du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : le « règlement CACM »). Dans sa décision, l'ACER détermine que toutes les frontières entre zones de dépôt des offres des anciennes régions CWE et CEE doivent être fusionnées en une seule région de calcul de la capacité : la région de calcul de la capacité *Core*.

13. Dans les six mois après l'entrée en vigueur, le 14 avril 2017, tous les GRT au niveau de l'Union européenne devaient soumettre une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme (« la proposition EU HAR » pour *Harmonised Allocation Rules*), y compris les exigences spécifiques régionales et les exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres si elles ont été élaborées par les GRT de chaque région de calcul de la capacité.

14. En août 2017, toutes les autorités de régulation ont conjointement demandé à l'ACER de statuer sur la proposition de règles d'allocation harmonisées soumise par tous les GRT. Le 2 octobre 2017, l'ACER a approuvé la proposition EU HAR dans sa décision 03/2017.

15. Le 16 octobre 2017, la CREG a décidé, après l'accord d'approbation obtenu lors du *Core Energy Regulators' Regional Forum* (ci-après : « le CERRF ») du 3 octobre 2017, d'approuver la proposition d'Elia d'exigences régionales relatives aux règles d'allocation harmonisées.

16. Afin de mettre en œuvre les exigences régionales (et plus spécifiquement le plafond des indemnisations pour diminution des droits à long terme) à la frontière entre zones de dépôt des offres, les GRT *Core* ont élaboré début 2018 une proposition de modification des exigences régionales *Core*. Le 21 mars 2019, cette proposition a été approuvée par la CREG après concertation avec toutes les autorités de régulation *Core*.

17. Les GRT *Core* ont développé début 2019 une nouvelle proposition de modification des exigences régionales relatives aux règles d'enchères harmonisées. Un projet de la proposition de modification de l'annexe *Core HAR* a été soumis par Entso-E aux parties intéressées lors d'une consultation publique qui s'est tenue du 20 mai au 20 juin 2019. Un rapport de cette consultation publique a été ajouté à la proposition soumise par Elia.

18. Le 26 juillet 2019, la CREG a reçu de la part d'Elia une demande d'approbation de la proposition de modification de l'annexe *Core HAR*, en langue anglaise. Après le dépôt formel des différentes propositions modifiées par tous les GRT *Core* auprès des autorités de régulation *Core*, ces dernières se sont étroitement concertées afin d'élaborer une position commune sur la proposition. Suite à cette concertation multilatérale, une demande d'approbation de la proposition modifiée a été adressée aux membres du CERRF. Le 2 octobre 2019, les membres du CERRF ont décidé unanimement d'approuver la proposition, au moyen du *position paper* joint en ANNEXE 2.

19. Les règles de fonctionnement du CERRF prévoient explicitement que les décisions du CERRF (d'approbation ou de demande de modification) ne sont pas contraignantes en tant que telles. Par la présente décision, la CREG statue donc sur la proposition de modification de l'annexe *Core HAR* d'Elia. Comme le prévoient les règles de fonctionnement du CERRF, cette décision est prise conformément aux directives exposées dans l'accord d'approbation de la proposition de modification de l'annexe *Core HAR*.

20. La CREG précise qu'elle se réserve le droit de revenir totalement ou partiellement sur sa décision si, malgré la concertation entre les autorités de régulation *Core* et malgré l'accord unanime au sein du CERRF, la présente décision de la CREG s'avère incompatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation *Core*.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

21. L'article 51, alinéa premier, l'article 4, douzième alinéa et l'article 6 du règlement FCA imposent formellement à Elia et à tous les GRT *Core* d'organiser une consultation publique sur la proposition d'annexe *Core HAR* initiale et sur toute proposition de modification de celle-ci, comme la proposition de modification de l'annexe *Core HAR*. A cette fin, ENTSO-E a organisé une consultation publique du 20 mai au 20 juin 2019 pour le compte des GRT *Core*. Par un communiqué du 20 mai 2019, Elia a informé les parties intéressées belges de la possibilité de répondre à cette consultation. Les réponses reçues ont été discutées par les GRT dans le rapport de consultation joint à la proposition pour information.

22. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le ou les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. Compte tenu de la consultation publique mentionnée au numéro 23, le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

23. La proposition de modification de l'annexe *Core* HAR d'Elia et de tous les GRT *Core* comporte deux parties : un préambule et la proposition proprement dite. La proposition en langue anglaise, soumise en juillet 2019, était accompagnée d'un rapport de la consultation publique à titre d'information.

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

24. L'objectif de la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR est d'introduire un plafond aux compensations pour diminution des droits à long terme, à la nouvelle frontière des zones de dépôt des offres entre la Belgique et l'Allemagne / le Luxembourg suite à la mise en service prévue de l'interconnexion Alegro. En outre, la proposition de modification vise à supprimer un certain nombre de dispositions particulières concernant la frontière entre zones de dépôt des offres entre la Hongrie et la Roumanie.

25. La CREG est d'accord avec ces modifications, qui sont conformes à ses décisions antérieures en matière d'exigences régionales et aux dispositions de l'article 54 du règlement FCA.

3.2. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT FCA

26. L'article 4, huitième alinéa du règlement FCA oblige Elia à fournir, dans la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR, un aperçu de l'incidence attendue de cette proposition au regard des objectifs énumérés à l'article 3 du règlement FCA. En outre, Elia est tenue d'annexer à la proposition un calendrier de mise en œuvre.

27. L'aperçu de l'incidence attendue au regard des objectifs du règlement FCA n'a pas été intégré explicitement dans cette proposition. Il figure en revanche dans les règles d'allocation harmonisées initiales (approuvées par l'ACER) dont la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR soumise pour approbation constitue une annexe.

28. L'article 22 de la proposition de modification de l'annexe *Core* HAR prévoit que les dispositions entrent en vigueur à compter de l'approbation par toutes les autorités de régulation *Core* et à l'issue de la procédure prévue à l'article 68, deuxième alinéa des règles d'allocation harmonisées.

29. La CREG marque son accord sur la description implicite de l'incidence au regard des objectifs du règlement FCA figurant dans les règles d'allocation harmonisées et sur l'entrée en vigueur de la proposition à l'article 22 de la proposition, et estime que les GRT *Core* répondent ainsi aux dispositions de l'article 4, huitième alinéa du règlement FCA.

4. CONCLUSION

En application de l'article 4, septième alinéa, e) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 24 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune, formulée par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Core*, d'amendement des exigences régionales relatives aux règles d'allocation harmonisées.

La présente décision de la CREG d'approuver la proposition découle de la décision, adoptée à l'unanimité des autorités de régulation de la région de calcul de la capacité *Core* lors du *Core Energy Regulators' Regional Forum* du 18 mars 2019, d'approuver la proposition de modification de l'annexe *Core HAR* introduite par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Core*.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

**Règles d'allocation harmonisés pour les droits de transport à long terme –
Annexe spécifique à la RCC Core conformément à l'article 52 du Règlement
2016/119 de la Commission du 26 juillet établissant une ligne directrice relative
à l'allocation de capacité à terme**

Version française – 22 octobre 2019

ANNEXE 2

Agreement on approval by all Core Regulatory Authorities agreed at the Core Energy Regulators' Regional Forum on the Core Capacity Calculation Region TSOs' "Regional Specific Annex for the CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation" dated 18 July 2019

Version anglaise - 2 octobre 2019